



Règlement sur le perfectionnement et la formation complémentaire

Edition 2005

Secrétariat: chez Advokaturbüro Gutknecht, Monbijoustrasse 35, Postfach 6432, 3001 Bern
Tél. 031 380 54 57, fax 031 381 04 57, www.reflexzonen Therapie.ch, info@reflexzonen Therapie.ch

Sommaire

	<i>Article</i>
I. Introduction	1
II. Perfectionnement	2
III. Formation complémentaire	6
IV. Supervision technique	9
V. Exécution	10
VI. Organisation	14
VII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	17

Introduction

Article 1

Champ d'application	¹ Le présent règlement constitue la base du perfectionnement et de la formation complémentaire des membres de l'Association réflexothérapie plantaire ARTP pratiquant la réflexothérapie plantaire.
Objectif	² L'ARTP entend, en obligeant ses membres à se perfectionner, garantir une qualité élevée du travail professionnel. La formation complémentaire et le perfectionnement continus promeuvent et renforcent le développement personnel et les compétences professionnelles des réflexothérapeutes de façon qu'ils puissent répondre à des exigences professionnelles et éthiques élevées.

Perfectionnement

Article 2

Définition	Pour les thérapeutes pratiquant la réflexothérapie selon l'école Hanne Marquardt, on entend par perfectionnement un entraînement et un apprentissage continus.
------------	--

Article 3

Objectif	¹ Le perfectionnement vise à maintenir, compléter et approfondir les capacités, les connaissances, le savoir-faire et l'expérience dans le domaine de la réflexothérapie plantaire.
Effets	² Ce perfectionnement continu exerce des effets favorables sur la personnalité des thérapeutes et donc sur leurs compétences et sur la qualité des traitements dispensés.

Article 4

Formes reconnues	Sont reconnus comme formes de perfectionnement: a) Les cours portant sur la réflexothérapie plantaire selon l'école Hanne Marquardt; b) Les cours sur des thèmes ou des méthodes qui sont essentiels pour les travaux relatifs à la RTP; c) Les cours nécessaires à la gestion d'un cabinet de réflexothérapie; d) Les supervisions techniques.
------------------	---

Article 5

Obligation et étendue	¹ Les membres de l'ARTP pratiquant la réflexothérapie plantaire sont tenus de se perfectionner de manière continue.
Heures obligatoires	² Ils sont tenus d'accomplir au moins 20 heures obligatoires par année, dont 15 heures au moins de perfectionnement et 5 heures au plus de formation complémentaire. Ils peuvent imputer au plus huit heures de supervision technique au perfectionnement;

Fin de la formation avant la date critère pour le contrôle

³ Les thérapeutes qui ont terminé leur formation dans les onze mois qui précèdent la date critère pour le contrôle sont exemptés de l'obligation de perfectionnement pour l'année civile considérée.

Formation complémentaire

Article 6

Définition

On entend par formation complémentaire une formation portant sur des thèmes théoriques et pratiques qui vont au-delà de la formation à la réflexothérapie plantaire.

Article 7

Objectif

La formation complémentaire sert aux thérapeutes à acquérir lors de cours pratiques et théoriques une connaissance générale étendue complétant le perfectionnement. Elle leur fait comprendre d'autres domaines d'expérience.

Article 8

Types reconnus

Les types de formations ci-après sont imputables au perfectionnement obligatoire:

- a) Cours traitant de thèmes en rapport avec la santé, les médecines complémentaires, la médecine, la psychologie et la psychologie sociale;
- b) Cours ayant pour objet l'extension des compétences personnelles, sociales ou professionnelles;
- c) Cours qui mettent en relation la réflexothérapie plantaire et des modes d'expériences et des formes d'expression plus étendus;
- d) Les supervisions ayant pour objet l'extension des compétences personnelles et sociales.

Supervision technique

Article 9

Définition

On entend par supervision technique la réflexion sur sa propre pratique professionnelle de la réflexothérapie plantaire et l'étude de celle-ci menées avec le concours d'un spécialiste externe.

Exécution

Article 10

Attestation de cours

La direction des cours ou le superviseur établit pour chaque cours ou pour chaque supervision une attestation de cours contenant les indications ci-après:

- a) Nom du participant,
- b) Thème du cours,

- c) Date du cours et durée de celui-ci en heures,
- d) Signature et adresse de la direction des cours.

Article 11

Liste des thérapeutes	¹ L'ARTP publie au cours du premier et du troisième trimestres une liste à jour des réflexothérapeutes en exercice qui sont membres actifs de l'ARTP.
Contenu	² La liste indique que quelques assureurs ne fournissent des prestations pour la réflexothérapie plantaire que si les traitements sont effectués par des thérapeutes ayant rempli leurs obligations de perfectionnement.

Article 12

Contrôle de l'obligation de perfectionnement	¹ L'ARTP contrôle annuellement l'accomplissement du perfectionnement obligatoire. Par publication dans l'organe de l'association, elle attire à temps l'attention de ses membres sur leur obligation d'annoncer.
Envoi des attestations	² Les réflexothérapeutes remettent annuellement pour fin novembre au secrétariat de l'ARTP les copies des attestations de l'année civile qui s'achève. Les originaux ne seront remis qu'à la demande de la commission de perfectionnement et de la formation complémentaire.
Conséquence du nonaccomplissement	³ Sur la prochaine édition de la liste des réflexothérapeutes en exercice de l'ARTP, les thérapeutes qui n'ont pas accompli le perfectionnement obligatoire durant l'année civile qui s'achève ou qui n'ont pas respecté le délai relatif aux communications figureront sans la mention «perfectionnement obligatoire accompli». Les thérapeutes qui n'accomplissent pas leur formation obligatoire durant deux années seront radiés de la liste.
Rattrapage des heures obligatoires	⁴ Les thérapeutes qui accomplissent leur perfectionnement obligatoire pour l'année écoulée jusqu'à fin mars ou qui remplissent leur obligation de communiquer jusqu'à cette date figureront de nouveau avec la mention «perfectionnement obligatoire accompli» sur la prochaine édition de la liste. Les heures de perfectionnement obligatoires rattrapées lors de la nouvelle année avant le second délai de communication sont réputées avoir été accomplies durant l'année écoulée et ne peuvent être imputées aux heures de formation obligatoire pour l'année en cours.
Rattrapage des heures obligatoires	⁵ Les thérapeutes qui, au cours de la période de contrôle allant de janvier à novembre, ont accompli plus de 20 heures obligatoires peuvent reporter sur l'année civile suivante au maximum 15 heures de perfectionnement et cinq heures de formation complémentaire ou 20 heures de perfectionnement.
Imputation des heures obligatoires effectuées en décembre	⁶ Les heures de perfectionnement obligatoires effectuées en décembre peuvent être imputées sans restriction aux heures de perfectionnement obligatoires de l'année civile suivante pour autant qu'elles n'aient pas servi d'heures de rattrapage pour l'année qui s'achève.

Article 13

Directives	La commission du perfectionnement et de la formation complémentaire édicte des directives sur la preuve de l'accomplissement du perfection-
------------	---

nement obligatoire, de la formation complémentaire et de la supervision technique, notamment sur les types de formations complémentaires reconnus et les exigences pour les spécialistes et les chefs de cours.

Organisation

Article 14

Secrétariat ARTP

Le secrétariat de l'ARTP collecte les attestations de cours remises jusqu'à fin novembre et les transmet à la commission du perfectionnement et de la formation complémentaire. Il établit la liste des thérapeutes en exercice sur la base des décisions de la commission et des décisions prises sur recours par le comité. Il se charge de publier cette liste.

Article 15

Commission du perfectionnement et de la formation complémentaire

La commission de perfectionnement et de la formation complémentaire examine les documents remis par les membres et vérifie s'ils ont satisfait à leur obligation de se perfectionner. Elle leur notifie personnellement sa décision jusqu'à la mi-décembre et leur indique que celle-ci peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le comité, dans les 30 jours à compter de la remise de la notification.

Article 16

Comité ARTP

Le comité de l'ARTP s'assure que les membres accomplissent leur perfectionnement obligatoire et il surveille les activités de la formation complémentaire. Il tranche définitivement les recours relatifs à l'accomplissement du perfectionnement obligatoire déposés contre les décisions de la commission du perfectionnement et de la formation complémentaire.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 24 octobre 2002 par décision de l'assemblée générale. Il a été révisé par l'assemblée générale du 28 avril 2005.

Article 18

Dispositions transitoires

L'accomplissement du perfectionnement obligatoire prévu par le présent règlement révisé sera contrôlé la première fois le 30 novembre 2005 pour l'année civile 2005.

Approuvé le 28 avril 2005 par décision de l'assemblée générale d'Aarau.

La présidente:
H. Hofer Reuter

Le secrétaire:
B. Gutknecht, avocat